



RAPPORT PLA18-15

Réunion ordinaire du Conseil

2018-09-25

TITRE : Règlement administratif : redevances d'aménagement scolaires

BUT : Présenter aux membres, pour décision, des recommandations pour un nouveau règlement de redevances d'aménagement scolaires pour la période 2019 à 2024

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

I. HISTORIQUE

1. Le 25 mars 2014, le CEPEO a approuvé la résolution suivante :

Résolution 54-14

QUE le CEPEO adopte le règlement administratif de redevances d'aménagement scolaires No 01-2014-RAS pour imposer des redevances sur le territoire de la ville d'Ottawa.

2. Depuis le 1^{er} avril 2014, ce règlement sert à collecter les frais de redevances d'aménagement scolaires (RAS) pour acheter les terrains qui permettront de construire les nouvelles écoles du CEPEO à Ottawa. Ce règlement est en vigueur pour une durée de 5 ans et viendra à échéance le 31 mars 2019.
3. En vertu de la formule de financement du ministère de l'Éducation (EDU), la collecte des redevances est la principale source de financement pour acheter des terrains à des fins scolaires liées à la croissance.
4. Le règlement en vigueur prévoit des frais de 423 \$ par unité de logement résidentiel et de 0,22 \$ par pied carré de superficie de plancher brute non résidentielle.
5. Ce règlement a généré des revenus d'environ 12 944 077 \$ entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 juillet 2018, qui ont été appliqués à l'achat de nouveaux terrains dans la ville d'Ottawa.

II. SITUATION ACTUELLE

1. Au printemps 2018, les 4 conseils scolaires couvrant la ville d'Ottawa, coordonnés par le *Ottawa-Carleton District School Board (OCDSB)*, ont procédé à un appel d'offres commun pour retenir une firme d'expert-conseil qui prépare l'étude des prochaines redevances d'aménagement scolaires, selon les dispositions du Règlement de l'Ontario 20/98. Les conseils scolaires ont retenu la firme *Quadrant Advisory Group Limited* pour recueillir les données, préparer la révision des règlements existants ainsi que l'étude et le projet du nouveau règlement sur les RAS. Ce nouveau règlement, qui sera applicable à partir du 1^{er} avril 2019, permettra au CEPEO de continuer à financer l'achat de nouveaux terrains pour nos futures écoles.
2. Le tableau suivant présente la chronologie prévue par le CEPEO et les autres conseils scolaires afin de préparer le prochain règlement des RAS 2019-2024 pour la ville d'Ottawa :

	Étapes à suivre	Échéancier	Responsable
1	Analyse transitoire des comptes des redevances depuis 2014.	31 août 2018	Quadrant
2	Réunion ordinaire du CEPEO : Approbation du Conseil requise pour confirmer si des fonds de réserve et des arrangements pour réduire les dépenses immobilières nettes à des fins scolaires liées à la croissance ont été effectués.	25 septembre 2018	CEPEO
3	Compléter la révision des prévisions d'effectifs pour annexer à l'étude préliminaire des RAS du CEPEO.	30 septembre 2018	Quadrant et CEPEO
4	Évaluation des coûts de développement de sites d'Ottawa pour la période 2019-2024.	30 septembre 2018	Quadrant et Altus Group
5	Rencontre avec les représentants des développeurs pour examiner l'approche méthodologique, l'applicabilité des règlements, les projections d'inscription, la taille des sites et les coûts d'acquisition des sites, les facteurs d'escalade et les règlements, les besoins préliminaires, etc.	Septembre 2018	Quadrant et les 4 conseils scolaires d'Ottawa
6	Compléter la révision de l'Annexe B du document préliminaire relatif à l'examen des politiques sur les RAS du CEPEO.	31 octobre 2018	Quadrant et CEPEO
7	Compléter le rapport d'étude préliminaire et le soumettre au Ministère pour sa révision et son approbation.	Décembre 2018	Quadrant
8	Rendre publique l'étude préliminaire justifiant les redevances du CEPEO.	Décembre 2018	Quadrant et CEPEO

9	Avis public dans les journaux sur les réunions prévues au CEPEO concernant les redevances.	Janvier 2019	CEPEO
10	Réunion ordinaire du CEPEO : Séance publique sur l'examen des politiques des redevances du CEPEO et la présentation du nouveau règlement des RAS d'Ottawa du CEPEO.	29 janvier 2019	CEPEO
10	Dernier jour pour que le public commente les redevances.	15 mars 2019	CEPEO
11	Réunion ordinaire du CEPEO : Séance publique pour adopter le nouveau règlement des RAS d'Ottawa du CEPEO.	26 mars 2019	CEPEO
12	Date de mise en œuvre du nouveau règlement des RAS du CEPEO par la ville d'Ottawa.	1 ^{er} avril 2019	CEPEO

La législation régissant la perception des RAS exige que le CEPEO procède à un examen de ses politiques existantes avant d'envisager l'adoption d'un règlement subséquent.

Article 257.60 (1) de la *Loi sur l'éducation*

«Avant d'adopter un règlement de redevances d'aménagement scolaires, le conseil examine sa politique liée à ces redevances.»

3. Le CEPEO a deux politiques qui sont exigées par la *Loi portant sur l'utilisation de réserve et les arrangements de rechange pour les installations scolaires*.

L'ANNEXE A présente la politique INS01 en vigueur, requise par la *Loi sur les arrangements de rechange pour les installations scolaires – Redevances d'aménagement scolaires*.

L'ANNEXE B présente la politique INS02 en vigueur, requise par la *Loi sur l'examen du budget de fonctionnement aux fins des redevances d'aménagement scolaires*.

III. FONDS DE RÉSERVE DU CEPEO

1. La *Loi* exige que chaque conseil scolaire déclare qu'il a examiné son budget de fonctionnement pour y trouver des économies qui pourraient servir à réduire les dépenses immobilières nettes à des fins scolaires liées à la croissance. Le Conseil doit démontrer dans son étude des calculs du prochain règlement des RAS que les revenus des RAS sont la seule source de financement pour acheter des sites provenant de nouveaux projets de développement immobilier dans la ville.

IV. ARRANGEMENTS DE RECHANGE POUR LES INSTALLATIONS SCOLAIRES

1. La *Loi* exige également que chaque conseil scolaire déclare qu'il a envisagé des arrangements possibles avec des municipalités, des conseils scolaires ou d'autres personnes ou organismes du secteur public ou privé, y compris des arrangements à

long terme ou des mesures de collaboration, qui permettraient d'accueillir les nouveaux élèves de l'élémentaire et du secondaire, sans imposer de RAS ou en réduisant son imposition.

RECOMMANDATIONS :

QUE soit reçu le rapport PLA18-15 portant sur l'application des politiques du CEPEO sur l'utilisation de fonds de réserve et des arrangements de rechange relatives aux redevances d'aménagement scolaires.

QUE le CEPEO confirme, en conformité avec sa politique INS01, qu'il n'a présentement pas d'arrangements de rechange pour ses installations scolaires qui permettraient de réduire l'imposition des coûts dans la proposition d'un nouveau règlement des redevances d'aménagement scolaires 2019-2024.

QUE le CEPEO confirme, en conformité avec sa politique INS02, qu'il a examiné son budget de fonctionnement mais n'a pas trouvé d'économies qui pourraient servir à réduire les dépenses immobilières nettes à des fins scolaires liées à la croissance, sans la proposition d'un nouveau règlement des redevances d'aménagement scolaires 2019-2024; et

QUE le CEPEO continue à envisager des arrangements possibles avec des municipalités, des conseils scolaires ou d'autres personnes ou organismes du secteur public ou privé, y compris des arrangements à long terme ou des mesures de collaboration, qui permettraient d'accueillir les nouveaux élèves de l'élémentaire et du secondaire dans des installations.

**INCIDENCES (financières et autres)
ET EXPLICATIONS**

ÉCHÉANCE

Le 30 septembre 2018

s.o.

Surintendant des affaires,



Stéphane Vachon

**Directrice de l'éducation et
secrétaire-trésorière,**



Édith Dumont



Conseil des
écoles publiques
de l'Est de l'Ontario

RECUEIL DES POLITIQUES

INS01

INSTALLATIONS

Arrangements de rechange pour les installations scolaires - Redevances d'aménagement scolaires

RÉSOLUTION	259-99	208-04	119-09	229-14
Date d'adoption :	24 août 1999	16 novembre 2004	21 avril 2009	25 novembre 2014
En vigueur :	1 ^{er} septembre 1999	22 novembre 2004	22 avril 2009	25 novembre 2014
À réviser avant :	31 août 2014			

Directives administratives :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Un certain nombre de dispositions législatives encouragent les conseils scolaires à envisager des arrangements de rechange pour les installations d'accueil des élèves des paliers élémentaire et secondaire au lieu des arrangements habituels selon lesquels un emplacement scolaire est acquis et une école autonome y est construite. Les sections 2 à 4 ci-dessous résument brièvement les mesures législatives et réglementaires pertinentes dont les conseils peuvent s'inspirer pour faire d'autres arrangements.
2. Le Règlement de l'Ontario 20/98 (Redevances d'aménagement scolaires) prévoit qu'une étude préliminaire sur les redevances d'aménagement scolaires doit comprendre les renseignements suivants :
 - a) Une déclaration énonçant la politique du conseil en ce qui concerne les arrangements possibles avec des municipalités, des conseils scolaires ou d'autres personnes ou organismes du secteur public ou privé, y compris des arrangements à long terme ou des mesures de collaboration, qui permettraient d'accueillir les nouveaux élèves de l'élémentaire et du secondaire dont le nombre est estimé aux termes de la disposition 3 de l'article 7, sans imposer de redevances d'aménagement scolaires ou en en permettant la réduction.
 - b) Si le conseil a déjà mené une étude préliminaire sur les redevances d'aménagement scolaires qui comporte la déclaration visée à la disposition 6, une déclaration énonçant les modalités de mise en œuvre de cette politique et, le cas échéant, la justification du défaut de sa mise en œuvre.
3. Conformément à l'article 210.1 de la Loi sur les municipalités, les municipalités et les conseils scolaires ont le pouvoir de conclure des accords selon lesquels ils peuvent exonérer de l'impôt à des fins municipales ou scolaires la totalité ou une partie du bien-fonds « qui est occupé et utilisé ou destiné à être utilisé entièrement pour un service ou une fonction qu'un conseil scolaire [ou une municipalité] peut fournir. » Aux termes de cet article, des dispenses du paiement des redevances d'aménagement municipales et scolaires peuvent également être accordées dans certains cas.

Le Conseil reconnaît que les arrangements de rechange pourraient permettre d'améliorer la prestation des services, d'accroître sa capacité limite d'accueil, de réduire le dédoublement des installations publiques, de tirer le maximum des fonds disponibles et de réduire la superficie des emplacements requis.

POLITIQUE

4. Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario favorise des accords avec des municipalités, des conseils scolaires ou d'autres personnes ou organismes du secteur public ou privé, y compris des accords à long terme ou des mesures de collaboration, qui lui permettraient d'accueillir les nouveaux élèves de l'élémentaire et du secondaire qui sont des élèves du Conseil.

Il incombe à la direction de l'éducation d'émettre des directives administratives pour assurer la mise en œuvre de cette politique.

Références : INS02_Examen du budget de fonctionnement aux fins des redevances d'aménagement scolaires et Règlement sur les redevances d'aménagement scolaires.
 INS09_Examen des installations scolaires destinées aux élèves.



Conseil des
écoles publiques
de l'Est de l'Ontario

**RECUEIL DES POLITIQUES
INS02
INSTALLATIONS*****Examen du budget de fonctionnement aux fins
des redevances d'aménagement scolaires***

RÉSOLUTION	259-99	208-04	120-09	230-14
Date d'adoption :	24 août 1999	16 novembre 2004	21 avril 2009	25 novembre 2014
En vigueur :	1 ^{er} septembre 1999	22 novembre 2004	22 avril 2009	25 novembre 2014
À réviser avant :	31 août 2014			

Directives administratives :

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. L'alinéa 9 (1) (8) du Règlement de l'Ontario 20/98 (Redevances d'aménagement scolaires – Dispositions générales) prévoit qu'une étude préliminaire sur les redevances d'aménagement scolaires doit contenir le document suivant :
 - a) Une déclaration du conseil portant qu'il a examiné son budget de fonctionnement pour y trouver des économies qui pourraient servir à réduire les dépenses immobilières nettes à fin scolaire liées à la croissance, et le montant éventuel des économies qu'il propose d'imputer à cette réduction.
2. Il est donc nécessaire que l'examen dont il est question à l'alinéa 9 (1) (8) soit effectué chaque année dans le cadre du processus d'établissement des prévisions budgétaires.
3. En vertu du Règlement sur les subventions générales, seul un excédent sur les dépenses prévues non liées à la salle de classe peut être utilisé pour l'acquisition d'emplacements scolaires, ce qui a pour effet de réduire la « dépense immobilière nette à fin scolaire liée à la croissance » et la redevance d'aménagement scolaire que peut percevoir le Conseil.

POLITIQUE

4. Lorsque le Conseil a connu un excédent ou lorsqu'il prévoit un excédent au chapitre des dépenses non liées à la salle de classe au cours d'un exercice, il détermine si l'excédent sera désigné en partie ou en totalité comme étant disponible pour l'acquisition d'emplacements scolaires (achat, location ou autre moyen), ou si aucune partie de l'excédent ne sera désignée ainsi.

Il incombe à la direction de l'éducation d'émettre des directives administratives pour assurer la mise en œuvre de cette politique.

Références : INS01_Arrangements de rechange pour les installations scolaires - Redevances d'aménagement scolaires et Règlement sur les redevances d'aménagement scolaires.